

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère du Commerce

Direction Générale de la Régulation, de l'Organisation des Activités et de la Réglementation

NOTE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DECRET EXECUTIF N°09-181 DU 17 JOUMADA EL OULA 1430 CORRESPONDANT AU 12 MAI 2009, FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES D'IMPORTATION DES MATIERES PREMIERES, PRODUITS ET MARCHANDISES DESTINES A LA REVENTE EN L'ETAT PAR LES SOCIETES COMMERCIALES DONT LES ASSOCIES OU LES ACTIONNAIRES SONT DES ETRANGERS.

Juin 2009

La présente note a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre des dispositions du décret exécutif n° 09-181 du 12 mai 2009 visé en objet.

I/ OBJET DU DECRET EXECUTIF :

Le décret exécutif précité, publié au journal officiel n°30 du 20 mai 2009, a été élaboré dans le cadre de l'assainissement et de la régulation de l'activité de commerce extérieur.

Ce cadre réglementaire a pour ancrage les dispositions :

- de l'article 24 de la loi n°04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;
- de l'article 13, modifié, de l'ordonnance n°05-05 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005.

II/ DISPOSITIONS RETENUES :

Ce dispositif qui vise à encadrer l'exercice par les sociétés commerciales étrangères, des activités d'importation des matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, prévoit les principales mesures ci-après :

1°/ Nouvelles conditions d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés étrangères :

A la date de publication au journal officiel en date du 20 mai 2009 du décret précité, toute société commerciale dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers, ne peuvent dorénavant, exercer les activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état que si 30% au minimum de leur capital social sont détenus par des personnes physiques de nationalité algérienne ou par des personnes morales dont l'ensemble des associés ou actionnaires, sont de nationalité algérienne.

2°/ Forme juridique des sociétés concernées :

Les entreprises concernées sont les sociétés commerciales de droit algérien dont les associés ou actionnaires sont des étrangers (personnes physiques ou morales) exerçant les activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état.

A ce titre, ces sociétés sont celles définies par l'article 13, modifié, de l'ordonnance n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, à l'exception des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) qui ne peuvent avoir qu'un associé unique.

Il s'agit de :

- la Société par Actions (SPA) ;
- la Société à Responsabilité Limitée (SARL).

3°/ Les nouvelles conditions d'immatriculation au registre du commerce des sociétés commerciales considérées.

Pour leur immatriculation au registre du commerce, les représentants légaux des sociétés soumises aux dispositions du décret précité doivent présenter, outre les pièces requises conformément à la réglementation en vigueur, des statuts conformes aux nouvelles mesures ainsi retenues.

4°/ Modalités de modification des registres du commerce détenus par les sociétés commerciales en activité :

Les sociétés commerciales soumises à ce nouveau dispositif et déjà inscrites au registre du commerce, doivent procéder **avant le 31 décembre 2009**, à la **modification** de leurs statuts et de leurs registres du commerce à l'effet de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

A l'expiration de ce délai (31 décembre 2009), les registres du commerce non-conformes, des sociétés concernées seront sans effet pour l'exercice des activités susmentionnées.

Ces personnes morales doivent, par conséquent :

- soit, modifier leur registre du commerce pour l'exercice d'une activité autre que celle d'importation en vue de la revente en l'état et ce, au cas où elles souhaitent continuer d'activer ;
- soit, radier leur registre du commerce.

5°/ Sanction des infractions aux dispositions du décret :

En cas de constatation d'infraction aux dispositions de ce décret, celle-ci sera sanctionnée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment, la législation régissant les pratiques commerciales et l'exercice des activités commerciales.

En outre et en cas de pratiques portant sur les portages d'actions, il sera fait application des dispositions de l'article 807 de l'ordonnance n°75-59 du 26 Septembre 1975 , modifiée et complétée, portant code de commerce.